

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX**

Séance extraordinaire du 22 mai 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire u conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, tenue le 22 mai 2024 à 15 h, à la mairie de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

Sont présents les conseillers : Luc Maltais, Évans Potvin, Hervey Tremblay, Martin Voyer, Patricia Labonté et Sylvain Lavoie

sous la présidence de M. André Fortin, maire

Sont aussi présents : M^{me} Marie-Hélène Boily, directrice générale
M. Mario Bouchard, greffier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À 15 h, le quorum étant atteint, M. le maire André Fortin ouvre la séance.

2. 135.05.2024 LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Luc Maltais propose, appuyé par M^{me} Patricia Labonté d'accepter l'ordre du jour tel que lu et rédigé par le greffier, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles s'il y a lieu.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
3. Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) – Reddition de comptes
4. Entente à intervenir avec le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2684 et M^{me} Rosalie Cloutier – Congé sans traitement
5. Demande de dérogation mineure n° 194-2024 pour la propriété située au 167, rue Saint-André
6. Demande de dérogation mineure n° 195-2024 pour la propriété située au 96 à 102, rue Saint-André
7. Période de questions
8. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

3. 136.05.2024 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) – REDDITION DE COMPTES

M. Sylvain Lavoie propose, appuyé par M. Martin Voyer :

D'autoriser le dépôt de la reddition de comptes dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) au montant de 157 854 \$ incluant les taxes applicables.

De confirmer la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale.

D'autoriser M^{me} Marie-Hélène Boily, directrice générale à signer les attestations du directeur général de la reddition de comptes finale ainsi que celle concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

4. 137.05.2024 ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 2684 ET M^{me} ROSALIE CLOUTIER – CONGÉ SANS TRAITEMENT

M. Hervey Tremblay propose, appuyé par M. Martin Voyer :

D'autoriser M. André Fortin, maire et M^{me} Marie-Hélène Boily, directrice générale à signer pour et au nom de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix une entente à intervenir avec le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2684 et M^{me} Rosalie Cloutier concernant une demande de congé sans solde visant la période comprise entre le 27 avril et le 31 août 2024.

Adoptée à l'unanimité

5. 138.05.2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N^o 194-2024 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 167, RUE SAINT-ANDRÉ

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure n^o 194-2024 soumise par Monsieur David Villeneuve visant à régulariser l'implantation de la résidence du 167, rue Saint-André :

- À une distance de 5,83 mètres de l'emprise de la rue, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 6 mètres, soit une dérogation de 0,17 mètre;
- À une distance de 1,82 mètre de la limite latérale nord du terrain, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 2 mètres, soit une dérogation de 0,18 mètre.

Après avoir pris connaissance de la recommandation donnée par le comité consultatif d'urbanisme (réunion tenue le 15/05/2024) informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

À ces causes, M. Luc Maltais propose, appuyé par M. Evans Potvin:

- D'accepter la demande de dérogation mineure n^o 194-2024 déposée par Monsieur David Villeneuve visant à régulariser l'implantation de la résidence du 167, rue Saint-André :
 - À une distance de 5,83 mètres de l'emprise de la rue, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 6 mètres, soit une dérogation de 0,17 mètre;
 - À une distance de 1,82 mètre de la limite latérale nord du terrain, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 2 mètres, soit une dérogation de 0,18 mètre;
- De prévoir qu'en cas de démolition, de destruction ou de déplacement du bâtiment pour quelque raison que ce soit, la reconstruction devra se faire en conformité des dispositions réglementaires applicables.

Adoptée à l'unanimité

6. 139.05.2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N^o 195-2024 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 96 à 102, RUE SAINT-ANDRÉ

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure n^o «195-2024» soumise par Les Immeubles BBNT visant à régulariser la localisation du bâtiment principal du 96 – 102 rue Saint-André :

- à une distance de 2,67 mètres de l'emprise de la rue St-Pierre, alors que la réglementation municipale exige un minimum de 8 mètres, soit une dérogation de 5,33 mètres;
- à une distance de 0,27 mètre de l'emprise de la rue Saint-André, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 8 mètres, soit une dérogation de 7,73 mètres;
- à une distance de 3,80 mètres de la limite latérale ouest de la propriété, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 4 mètres, soit une dérogation de 0,2 mètre.

Après avoir pris connaissance de la recommandation donnée par le comité consultatif d'urbanisme (réunion tenue le «15 mai 2024») informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

À ces causes, M. Hervey Tremblay propose, appuyé par M. Luc Maltais :

D'accepter la demande de dérogation mineure n° «195-2024» déposée par Les Immeubles BBNT visant à régulariser la localisation du bâtiment principal du 96 – 102 rue Saint-André :

- à une distance de 2,67 mètres de l'emprise de la rue St-Pierre, alors que la réglementation municipale exige un minimum de 8 mètres, soit une dérogation de 5,33 mètres;
 - à une distance de 0,27 mètre de l'emprise de la rue Saint-André, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 8 mètres, soit une dérogation de 7,73 mètres;
 - à une distance de 3,80 mètres de la limite latérale ouest de la propriété, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 4 mètres, soit une dérogation de 0,2 mètre.
- De prévoir qu'en cas de démolition, de destruction ou de déplacement du bâtiment pour quelque raison que ce soit, la reconstruction devra se faire en conformité des dispositions réglementaires applicables.

Adoptée à l'unanimité

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 15 h 10, l'ordre du jour étant épuisé, M. Sylvain Lavoie propose que la présente séance soit levée.

André Fortin, maire

Mario Bouchard, greffier